



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-596

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-12-19-00024 - arrêté modificatif de financement 2023 -Hébergement d'urgence -association LA POSE du Nord (3 pages)	Page 4
R32-2023-12-19-00021 - arrêté modificatif de financement 2023 -hébergement d'urgence association croix rouge française du Nord (3 pages)	Page 8
R32-2023-12-19-00022 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs association entraide denaisienne du Nord (3 pages)	Page 12
R32-2023-12-19-00023 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs association SHavre du Nord (3 pages)	Page 16
R32-2023-12-19-00025 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs association soliha Flandres -service d'accueil d'urgence du Nord (3 pages)	Page 20
R32-2023-12-21-00063 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM BLANZY POURRE CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 24
R32-2023-12-19-00030 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM EMMAÜS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 27
R32-2023-12-21-00064 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM EPDAHAA du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 30
R32-2023-12-21-00065 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM FIAC CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 33
R32-2023-12-21-00066 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM HABITAT JEUNES CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 36
R32-2023-12-21-00067 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM LE COIN FAMILIAL CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 39
R32-2023-12-21-00068 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM MAHRA LE TOIT CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages)	Page 42
R32-2023-12-21-00069 - Arrêté modificatif DGF 2023 HABITAT INSERTION CHRS LE PHARE du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages)	Page 45
R32-2023-12-19-00031 - Arrêté modificatif DGF 2023 HABITAT INSERTION HU LE PHARE du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages)	Page 49
R32-2023-12-21-00070 - Arrêté modificatif DGF 2023 LA VIE ACTIVE CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages)	Page 53
R32-2023-12-19-00032 - Arrêté modificatif DGF 2023 LA VIE ACTIVE HU du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages)	Page 57
R32-2023-12-21-00053 - Arrêté modificatif DGF 2023 LES MAISONS D'ACCUEIL L'ILOT accueil de jour la passerelle du département de la Somme (3 pages)	Page 61

R32-2023-12-19-00027 - Arrêté modificatif DGF 2023 LES MAISONS D'ACCUEIL L'ILOT CHRS LES AUGUSTINS du département de la Somme (3 pages)	Page 65
R32-2023-12-21-00054 - Arrêté modificatif DGF 2023 LES MAISONS D'ACCUEIL L'ILOT CHRS THUILLIER du département de la Somme (3 pages)	Page 69
R32-2023-12-21-00055 - Arrêté modificatif DGF 2023 UDAUS HU du département de la Somme (3 pages)	Page 73
R32-2023-12-19-00028 - Arrêté modificatif DGF 2023 UDAUS SIAO du département de la Somme (3 pages)	Page 77

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00024

arrêté modificatif de financement 2023
-Hébergement d'urgence -association LA POSE
du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.31 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour l'hébergement d'urgence de l'association la pose

Siret : 380 826 495 00018

N°d'engagement juridique : 2103970017

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association la pose ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association la pose, d'une capacité de 16 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	17 835,70 € 3 835,70 €	150 852,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	89 089 € 317,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 928 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	148 352,70 €	150 852,70 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i>	144 199,34 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	317,66 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)</i>	3 835,70 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **148 352,70 €**. Est intégrée la somme de **3 835,70 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **3 835,70 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS-hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00021

arrêté modificatif de financement 2023
-hébergement d'urgence association croix rouge
française du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E. CHRS.59.23.19 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement d'urgence
de l'association croix rouge française**

Siret : 775 672 272 13366

N°d'engagement juridique : 2103975617

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association croix rouge française ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association croix rouge française, d'une capacité de 12 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	30 430,76 € 3 319,76 €	138 629,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	66 951 € 675 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 248 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	128 797,76 €	138 629,76 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i>	124 803 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	1 619,64 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	3 319,76 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 832 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **128 797,76 €**. Est intégrée la somme de **3 319,76 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **3 319,76 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2023

Le préfet de région
Par déléation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00022

arrêté modificatif de financement 2023 chrs
association entraide denaisienne du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.21 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'établissement d'hébergement de stabilisation
de l'association entraide denaisienne**

Siret : 425 060 803 00037

N°d'engagement juridique : 2103975619

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation, de l'association entraide denaisienne ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement de stabilisation, de l'association entraide denaisienne, d'une capacité de 18 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	64 272,64 € 7 240,64 €	335 733,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	221 197 € 1 859,35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 264 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	281 304,64 €	335 733,64 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i>	272 204,65 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	1 859,35 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	7 240,64 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 079 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 350 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **281 304,64 €**. Est intégrée la somme de **7 240,64 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **7 240,64 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A blue ink signature of Serge BOUFFANGE, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00023

arrêté modificatif de financement 2023 chrs
association SHavre du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.28 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre

Siret : 383 636 073 00033

N°d'engagement juridique : 2103970015

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre, d'une capacité de 15 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	28 150,73 € 4 522,73 €	194 574,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	132 149 € 1 195,68 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 275 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	176 497,73 €	194 574,73 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i>	170 027,43 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	1 195,68 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	751,89 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	4 522,73 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 373 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 704 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **176 497,73 €**. Est intégrée la somme de **4 522,73 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **4 522,73 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Bouffange', with a stylized flourish at the end.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00025

arrêté modificatif de financement 2023 chrs
association soliha Flandres -service d'accueil
d'urgence du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.38 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le service d'accueil d'urgence (SAU) pour femmes et familles de l'association soliha Flandres

Siret : 783 603 723 00033

N°d'engagement juridique : 2103970020

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil d'urgence (SAU) pour femmes et familles de l'association soliha Flandres ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement service d'accueil d'urgence (SAU) pour femmes et familles de l'association soliha Flandres, d'une capacité de 22 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	31 305,38 € 5 305,38 €	210 361,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	120 056 € 1 105,56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 000 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	205 861,38 €	210 361,38 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i>	199 450 ,44 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	1 105,56 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i>	5 305,38 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500 €		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **205 861,38 €**. Est intégrée la somme de **5 305,38 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **5 305,38 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Bouffange', is written over a light blue circular stamp.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00063

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM BLANZY
POURRE CHRS du département du
PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.09
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «l'ancre et l'escale»
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association blanzly pourre**

Siret : 487 822 892 00013

N° d'engagement juridique : 2103967174

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « l'ancre et l'escale » de l'association blanzly pourre ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association blanzly pourre CHRS « l'ancre et l'escale », la dotation globale de financement du CHRS « l'ancre et l'escale » de 35 places est fixé comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
35 places	a		b	c	a-(b+c)
CHRS «l'ancre et l'escale» blanzly pourre	922 394 €	16 228 €	8 114 €	23 690 €	890 590 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **922 394 €**. Est intégrée la somme de **23 690 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **23 690 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleure budgétaire régionale

Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Georges FELICION

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00030

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM EMMAÜS du
département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.10
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU) visé
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association Emmaüs Saint-Omer/ Calais**

Siret : 301 420 196 00034

N° d'engagement juridique : 2103967175

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergement d'urgence Emmaüs Saint-Omer/ Calais ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association Emmaüs Saint-Omer/ Calais, la dotation globale de financement de l'établissement d'hébergement d'urgence de 7 places est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
7 places	a		b	c	a-(b+c)
HU Emmaüs Saint-Omer /Calais –	67 744 €	1 065 €	532 €	1 742 €	65 470 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **67 744 €**. Est intégrée la somme de **1 742 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **1 742 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion,

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00064

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM EPDAHAA
du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.11
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la Côte d'Opale
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'établissement public départemental pour l'accueil du handicap
et l'accompagnement vers l'autonomie (EPDAHAA)**

Siret : 200 047 165 00010

N° d'engagement juridique : 2103966964

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de la côte d'Opale de l'EPDAHAA ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l' EPDAHAA pour le CHRS de la côte d'Opale, la dotation globale de financement du CHRS de la Côte d'Opale de 237 places est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
237 places	a		b	c	a-(b+c)
CHRS de la Côte d'Opale	3 467 227 €	67 921 €	24 549 €	89 202 €	3 353 476 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **3 467 227 €**. Est intégrée la somme de **89 202 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **89 202 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 10 05 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleure budgétaire régionale

Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges JEAN-PIERRE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00065

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM FIAC CHRS
du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.12
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour les établissements (CHRS) «FIAC»
visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association foyer international accueil et culture (FIAC)**

Siret : 775 689 102 00066

N° d'engagement juridique : 2103966965

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissement du FIAC ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association foyer international accueil et culture (FIAC), la dotation globale de financement des établissement du FIAC (130 places) est fixée comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
130 places	a		b	c	a-(b+c)
CHRS, HU et CAVA FIAC	1 545 301 €	18 824 €	9 412 €	39 796 €	1 496 093 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 545 301 €**. Est intégrée la somme de **39 796 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **39 796 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 05/12/2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00066

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM HABITAT
JEUNES CHRS du département du
PAS-DE-CALAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.15
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visé par le contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association habitat jeunes**

Siret : 411 225 360 00030

N° d'engagement juridique : 2103966967

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « habitat jeunes HAJ » ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association habitat jeunes HAJ, la dotation globale de financement du CHRS de 32 places est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
32 places	a		b	c	a-(b+c)
CHRS habitat jeunes (HAJ)	407 154 €	6 536 €	3 268 €	10 465 €	393 421 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **407 154 €**. Est intégrée la somme de **10 465 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **10 465 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00067

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM LE COIN
FAMILIAL CHRS du département du
PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté fixant E.CHRS.62.23.18
la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) visés par le contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association le coin familial**

Siret : 326 863 446 00026

N° d'engagement juridique : 2103967281

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association « le coin familial » ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association le coin familial, la dotation globale de financement des établissements de l'association (175 places) est fixée comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
175 places	a		b	c	a-(b+c)
CHRS,HU et CAVA le coin familial	2 717 283 €	39 908 €	19 953 €	69 890 €	2 627 440 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **2 717 283 €**. Est intégrée la somme de **69 890 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **69 890 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 05/12/2023

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROIX
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00068

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM MAHRA LE
TOIT CHRS du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.19
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association mahra-le-toit**

Siret : 317 855 757 00108

N° d'engagement juridique : 2103966969

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association « mahra le toit » ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association mahra- le -toit, la dotation globale de financement des établissements de l'association (244 places) est fixée comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	DGF reconductible
244 places	a		b	c	a-(b+c)
CHRS-HU-CAVA et SIAO mahra- le -toit	3 735 154 €	74 888 €	32 812 €	95 931 €	3 606 411 €

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **3 735 154 €**. Est intégrée la somme de **95 931 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **95 931 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleure budgétaire régionale

Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00069

Arrêté modificatif DGF 2023 HABITAT
INSERTION CHRS LE PHARE du département du
PAS-DE-CALAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.14
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) le phare
de l'association habitat insertion**

Siret : 387 950 272 00071

N° d'engagement juridique : 2103966966

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS le phare ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS le phare de l'association habitat insertion, d'une capacité de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	126 806 € 16 806 €	676 031 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	461 180,86 € 5 418 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 044,14 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D)	654 031 € 631 807 € 5 418 € 16 806 €	676 031 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **654 031 €**. Est intégrée la somme de **16 806 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **16 806 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Claude DEACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00031

Arrêté modificatif DGF 2023 HABITAT
INSERTION HU LE PHARE du département du
PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.13
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU)
le phare de l'association habitat insertion**

Siret : 387 950 272 00071

N° d'engagement juridique : 2103966968

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'hébergement d'urgence (HU) le phare ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de l'hébergement d'urgence (HU) le phare de l'association habitat insertion, d'une capacité de 18 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	35 591,46 € 4 735 €	188 968 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	120 257,23 € 1 443 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 119,31 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) $B = A - (C + D)$</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D)	184 168 € 177 990 € 1 443 € 4 735 €	188 968 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **184 168 €**. Est intégrée la somme de **4 735 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **4 735 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2023

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00070

Arrêté modificatif DGF 2023 LA VIE ACTIVE
CHRS du département du PAS-DE-CALAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.16
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Eugène Peru
de l'association la vie active**

Siret : 775 629 934 00016

N° d'engagement juridique : 2103967119

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Eugène Peru » de la vie active ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Eugène Peru » de l'association la vie active, d'une capacité de 126 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	286 697, 19 € 45 764 €	2 227 838 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	1 538 211,14 € 18 872 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	402 929,67 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	1 785 105 €	2 227 838 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)	1 720 469 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	18 872 €	
	-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D)	45 764 €	
	<i>-Produits du conseil départemental</i>	216 733 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	226 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 785 105 €**. Est intégrée la somme de **45 764 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **45 764 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELAGROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00032

Arrêté modificatif DGF 2023 LA VIE ACTIVE HU
du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.17
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'association la vie active**

Siret : 775 629 934 00016

N° d'engagement juridique : 2103967280

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) la vie active ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) de l'association la vie active, d'une capacité de 8 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	13 044,10 € 2 082 €	81 808 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	51 756 € 451 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 007,90 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D)	80 808 € 78 275 € 451 € 2 082 €	81 808 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	
		0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **80 808 €**. Est intégrée la somme de **2 082 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **2 082 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00053

Arrêté modificatif DGF 2023 LES MAISONS
D'ACCUEIL L'ILOT accueil de jour la passerelle du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.10
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'accueil de jour la passerelle
de l'association les maisons d'accueil l'ilot**

Siret : 784 753 287 00209

N° d'engagement juridique : 2103965968

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'accueil de jour « la passerelle » de l'association les maisons d'accueil l'ilot ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour la passerelle de l'association les maisons d'accueil l'ilot, d'une capacité de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -dont crédits reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	34 950 € 10 363 €	512 676 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	290 592 € 3 598 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 134 €	
	Reprise des déficits 2019-2020-2021 affectés en majoration des charges	55 000 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	460 276 €	512 676 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E-F)	389 568 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	3 598 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	1 747 €	
	-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles (E)	10 363 €	
	-Dont crédits non reconductibles liés à la reprise des déficits 2019-2020-2021 (F)	55 000 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 400 €	
Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **460 276 €**. Est intégrée la somme de **65 363 €** allouée en crédits non reconductibles dont **55 000 €** liés à la reprise des déficits des exercices 2019, 2020, 2021 et **10 363 €** pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **65 363 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 : - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 5 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 07/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégal
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François DELACROIX

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00027

Arrêté modificatif DGF 2023 LES MAISONS
D'ACCUEIL L'ILOT CHRS LES AUGUSTINS du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E. CHRS.80.23.11 fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les Augustins
de l'association les maisons d'accueil l'ilot**

Siret : 784 753 287 00209

N° d'engagement juridique : 2103966131

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les augustins » de l'association les maisons d'accueil l'ilot ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « les augustins » de l'association les maisons d'accueil l'ilot, d'une capacité de 20 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	23 783 € 8 181 €	344 392 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) Liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	231 328 € 2 903 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 281 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)	320 017 € 307 554 € 2 903 € 1 379 € 8 181 €	344 392 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 375 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **320 017 €**. Est intégrée la somme de **8 181 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **8 181 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00054

Arrêté modificatif DGF 2023 LES MAISONS
D'ACCUEIL L'ILOT CHRS THUILLIER du
département de la Somme

**Arrêté E.CHRS.80.23.12 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Thuillier
de l'association les maisons d'accueil l'ilot**

Siret : 784 753 287 00209

N° d'engagement juridique : 2103966132

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Thuillier » de l'association les maisons d'accueil l'ilot ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Thuillier » de l'association les maisons d'accueil l'ilot, d'une capacité de 65 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	90 390 € 22 263 €	951 446 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	692 686 € 7 963 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 370 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) -Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)	870 941 € 836 958 € 7 963 € 3 757 € 22 263 €	951 446 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 658 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	46 847 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **870 941 €**. Est intégrée la somme de **22 263 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **22 263 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleur budgétaire régionale

Le 07/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROIX
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00055

Arrêté modificatif DGF 2023 UDAUS HU du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.13
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'UDAUS 80**

Siret : 331 945 089 00034

N° d'engagement juridique : 2103966133

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence UDAUS ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence (HU) de l'UDAUS 80, d'une capacité de 68 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	71 053 € 16 071 €	627 691 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	392 354 € 4 747 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 284 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E)	627 691 € 604 161 € 4 747 € 2 712 € 16 071 €	627 691 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **627 691 €**. Est intégrée la somme de **16 071 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **16 071 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleure budgétaire régionale

Le 07/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00028

Arrêté modificatif DGF 2023 UDAUS SIAO du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E. CHRS.80.23.14
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'UDAUS 80**

Siret : 331 945 089 00034

N° d'engagement juridique : 2103966134

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SIAO de l'UDAUS ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SIAO de l'UDAUS 80, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 076 €	322 719 €
	-Dont crédits reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants	6 325 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	245 588 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	2 949 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 096 €	
	Reprise du déficit 2018 restant à affecter en majoration des charges sur l'exercice 2023	27 959 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	276 069 €	322 719 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E-F)</i>	237 771 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	2 949 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	1 065 €	
	-Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles (E)	6 325 €	
	-Dont crédits non reconductibles liés à la reprise du déficit 2018 restant à affecter (F)	27 959 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 650 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **276 069 €**. Est intégrée la somme de **34 284 €** allouée en crédits non reconductibles dont **27 959 €** liés à la reprise du déficit 2018 et **6 325 €** pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **34 284 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ».

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2023

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex